



**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE
ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE**

SPECIAL MANIFESTATION AGRICOLE

22 MARS 2016

Arrêté du 22 mars 2016 portant interdiction de circulation des véhicules agricoles dans l'agglomération de Laval du mercredi 23 mars de 13h00 à la fin de la manifestation

Arrêté du 22 mars 2016 interdisant la sortie 3 « Laval Est » sur l'autoroute A81

Arrêté du 22 mars 2016 portant réglementation de la circulation sur la RN 162 et sur la RD 900, le mercredi 23 mars 2016, de 13h00 à la fin de la manifestation

ARRÊTÉ DU 22 MARS 2016
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES AGRICOLES
DANS L'AGGLOMÉRATION DE LAVAL DU MERCREDI 23 MARS DE 13H00 À LA FIN
DE LA MANIFESTATION

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 543-139 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 donnant au préfet un pouvoir de substitution ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 20 juin 2013 portant nomination de M. Philippe Vignes, préfet de la Mayenne ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la déclaration de manifestation transmise le 18 mars 2016 par la FDSEA et les Jeunes agriculteurs annonçant un rassemblement le mercredi 23 mars 2016 de 14 h à 17 h, à Laval, boulevard Arago ;

Considérant que les dernières manifestations des agriculteurs se sont illustrées par des perturbations à la libre circulation des biens et des personnes, par l'atteinte aux biens de l'État et au domaine public ;

- le 15 mars 2016, déversement de déchets agricoles et produits divers sur les domaines public et privé, blocage de la circulation publique en divers points du département et à la barrière de péage de La Gravelle sur l'A81, arraisonnement de camions, déchargement des contenus sur la voie publique ;
- le 24 février 2016, troubles à l'ordre public et dégradations à Laval ;
- le 11 février 2016, interception de camions, dégradations sur les façades de bâtiments publics et privés ;
- les 27 et 28 janvier 2016, déversement de déchets agricoles et produits divers sur les domaines public et privé et mise à feu de pneus entraînant des dégradations du domaine public.
- jeudi 21 janvier 2016, démontage de panneaux d'agglomération ;
- les 2 et 4 septembre 2015, circulation en convois sur l'autoroute A81 et entrave à la circulation publique ;
- jeudi 13 août 2015, déversement de déchets agricoles et produits divers sur les domaines public et privé en divers points du département et mise à feu de pneus entraînant des dégradations du domaine public et de propriétés privées ;
- lundi 27 juillet 2015, déversement de déchets agricoles et produits divers sur les domaines public et privé en divers points du département et mise à feu de pneus au carrefour de la RN 162 et de la RD 900, entraînant d'importantes dégradations du domaine public et de propriétés privées ;
- mardi 21 juillet 2015, déversement de déchets agricoles et produits divers sur les domaines public et privé en divers points du département, blocage de la circulation publique à divers carrefours de la ville de Mayenne et à la barrière de péage de La Gravelle sur l'A81, arraisonnement de camions, déchargement des contenus sur la voie publique ;
- jeudi 9 juillet 2015, déversement de déchets agricoles et produits divers sur les domaines public et privé en divers points du département ;
- dimanche 05 juillet 2015, blocage de la circulation publique au carrefour de la RN162 et de la RD900 (carrefour Lactalis), arraisonnement de camions, déchargement et maltraitance d'animaux sur la voie publique, feu de poubelle allumé devant la Préfecture de Laval ;
- jeudi 02 juillet 2015, déversement de déchets agricoles et produits divers sur les domaines public et privé en divers points du département ;

- lundi 22 juin 2015, déversement de produits divers, graffitis sur le domaine public et privé à Mayenne, Laval, St-Berthevin et Evron ;
- mercredi 17 juin 2015, déversement de produits divers, feux de palettes et dégradations du domaine public et de propriétés privées à Evron, perturbation du trafic PL au péage de La Gravelle ;
- mercredi 3 juin 2015, déchargement de produits alimentaires sur la voie publique à La Gravelle ;
- lundi 18 mai 2015, déversement de produits divers et dégradation du domaine public à Evron ;
- lundi 16 février 2015, perturbation du trafic pont de l'Europe à Laval ;
- mercredi 5 novembre 2014, déversement de lisier, produits divers et feux de palettes sur la voie publique à Laval ;

Considérant que la manifestation constitue une gêne pour la circulation publique,

Considérant que les dégradations ont engendré des travaux de déblaiement importants,

Considérant que le déversement de fumier, de pneus, et de tout autre déjection issue des productions agricoles représente un danger pour la salubrité publique,

Considérant qu'arraisonner des camions de transport d'animaux afin de laisser divaguer ces derniers sur la voie publique peut être considéré comme de la maltraitance au regard du risque qu'ils encourent.

Considérant que les pneumatiques usagés constituent des déchets ; que d'une part le brûlage à l'air libre est interdit et que, d'autre part, les déchets en question doivent obligatoirement intégrer la filière de gestion de déchets pneumatiques,

Considérant que les matériaux amiantés constituent également des déchets ; que d'une part ces matériaux libèrent des fibres et doivent être manipulés avec des gants, des lunettes et un masque certifié CE conforme à la norme EN 149 (FFP3S), et que d'autre part, ces déchets doivent obligatoirement intégrer la filière d'élimination des déchets amiantés,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les voies publiques pendant la durée de la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Du mercredi 23 mars 2016 de 13h00 à la fin de la manifestation, la circulation est interdite aux véhicules agricoles de toutes natures sur l'agglomération de Laval à l'intérieur du périmètre composé par les boulevards de ceinture de l'agglomération défini à l'article 2.

Article 2 : Le périmètre d'interdiction est délimité par :

- la RD 900 composée du boulevard Pierre Elain, du pont de Pritz et du boulevard de la République
- la RN 162 composée du Boulevard Arago et de la rocade Est jusqu'à la route d'Angers
- l'avenue d'Angers
- le Boulevard Francis Le Basser entre l'avenue d'Angers et la RD 57
- la RD57 composée du Boulevard des Tisserands, du Boulevard du Pont d'Avesnières, du boulevard des Trappistines, du Boulevard du 8 mai 1945
- le Boulevard Bertrand Du Guesclin

Article 3 :

- M. le directeur des services du cabinet du préfet
- Mme la secrétaire générale de la préfecture
- M. le sous-préfet de Mayenne
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le président du conseil départemental
- M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Ouest
- M. le directeur de Cofiroute
- M. le maire de Laval
- M. le maire de Changé
- M. le maire de Bonchamp-lès-Laval
- M. le directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière
- M. le président de la fédération nationale des transports routiers

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Laetitia CESARI-GIORDANI

ARRETE DU 22 MARS 2016
INTERDISANT LA SORTIE 3 « LAVAL EST » SUR L'AUTOROUTE A 81

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1311-3 et R.1311-7 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-9 et R. 411-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le plan de gestion du trafic du département de la Mayenne approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 ;

Vu la déclaration de manifestation transmise à la préfecture de la FDSEA et les JA le 18 mars 2016 pour une manifestation organisée le mercredi 23 mars 2016 de 14h00 à 17h00 au giratoire de Lactalis ;

Considérant qu'il n'est pas à exclure que les manifestants bloquent le giratoire de Lactalis avec des engins agricoles et qu'au regard du nombre d'engins, la circulation soit impossible sur la RN 162 au droit de la sortie 3 « Laval Est » de l'autoroute ;

Considérant les agissements des manifestants de ces organisations syndicales lors de multiples manifestations depuis un an consistant à intercepter des poids lourds pour vérifier leurs cargaisons et les décharger sur la voie publique ;

Considérant les risques à l'ordre public que représente la manifestation notamment le risque d'arraisonnement des poids lourds par les manifestants ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La sortie 3 « Laval-Est » de l'A81 est interdite de 13h00 jusqu'à la fin de la manifestation, le mercredi 23 mars 2016.

Article 2 : Pendant la fermeture de la sortie 3 « Laval-Est », les travaux d'entretien de l'autoroute sont maintenus en respectant l'inter-distance suivante : moins de 2 000 mètres entre la sortie 3 « Laval-Est » et le chantier de la nouvelle aire de la Mayenne.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, la directrice régionale de Vinci-Autoroute, le chef de centre du réseau Cofiroute, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur interdépartemental des routes Ouest, le directeur du centre régional d'information et de coordination routières, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Philippe VIGNES

**ARRETE DU 22 MARS 2016 PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA RN 162 ET SUR LA RD 900, LE MERCREDI 23 MARS 2016,
DE 13H00 A LA FIN DE LA MANIFESTATION**

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 543-139 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 donnant au préfet un pouvoir de substitution ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 20 juin 2013 portant nomination de M. Philippe Vignes, préfet de la Mayenne ;

Vu la déclaration de manifestation transmise le 18 mars 2016 par la FDSEA et les Jeunes agriculteurs annonçant un rassemblement le mercredi 23 mars 2016 de 14 h à 17 h, à Laval, boulevard Arago ;

Considérant qu'il n'est pas à exclure que les manifestants bloquent le giratoire de Lactalis avec des engins agricoles et qu'au regard du nombre d'engins, la circulation soit impossible sur la RN 162 et la RD 900 (rocade de Laval) ;

Considérant les agissements des manifestants de ces organisations syndicales lors de multiples manifestations depuis un an consistant à intercepter des poids lourds pour vérifier leurs cargaisons et les décharger sur la voie publique ;

Considérant les risques à l'ordre public que représente la manifestation notamment le risque d'arraisonnement des poids lourds par les manifestants ;

Considérant que les dernières manifestations des agriculteurs se sont illustrées par des perturbations à la libre circulation des biens et des personnes, par l'atteinte aux biens de l'État et au domaine public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du 23 mars 2016 de 13h00 jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les 2 sens de circulation :

- sur la RN162, du PR 43+500, (entrée Autoroute A81) jusqu'au PR 38+800 (giratoire Ménard)
- sur la RD 900, du PR 0+000, (giratoire Lactalis) au PR 4+500 (giratoire de l'Octroi)

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Axe Nord/Sud : Mayenne vers Château-Gontier et inversement.

- depuis le giratoire (RN162/RD24)
- RD 24 en direction de La Chapelle-Rainsouin
- puis RD 20 de la Chapelle-Rainsouin en direction de Villiers-Charlemagne
- Echangeur de Villiers-Charlemagne (RN 162/RD20).

Axe Ouest-Est : Ernée vers Vaiges, Le Mans et inversement

- depuis le giratoire de l'Octroi (RD900/boulevard Du Guesclin)
- boulevard Du Guesclin, puis RD57 jusqu'à la RN 162 (giratoire Ménard)

Article 3 :

- M. le directeur des services du cabinet du préfet
- Mme la secrétaire générale de la préfecture
- M le sous-préfet de Mayenne
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le président du conseil départemental
- M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Ouest
- M. le directeur de Cofiroute
- M. le maire de Laval
- M. le maire de Changé

- M. le maire de Bonchamp-lès-Laval
- M. le directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière
- M. le président de la fédération nationale des transports routiers

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Philippe VIGNES